



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-056-2021-12

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2021-12-10-00016 - Décision n°2021-4929 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique sur le site de l'Hôpital Antoine Béclère (2 pages) Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Pôle Démocratie Sanitaire- gestion des instances de la démocratie sanitaire**

IDF-2015-01-23-00001 - Convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique - Région Ile-de-France (11 pages) Page 6

## **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2021-12-16-00003 - ARRETE N° DOS-2021-5241 portant agrément de la SAS E.C.A (2 pages) Page 18

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département régulation des transports routiers**

IDF-2021-12-16-00001 - Arrêté d'agrément habilitant le centre de formation ABC Formation à dispenser les formations professionnelles des conducteurs routiers de marchandises. (2 pages) Page 21

IDF-2021-12-16-00002 - Arrêté d'agrément habilitant le centre de formation ABC Formation à dispenser les formations professionnelles des conducteurs routiers de voyageurs. (2 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-10-00016

Décision n°2021-4929 autorisant l'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer  
l'activité de prélèvement de cellules souches  
hématopoïétiques issues du sang placentaire à  
visée allogénique sur le site de l'Hôpital Antoine  
Béclère

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°2021-4929**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique sur le site de l'hôpital Antoine Béclère, 157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 2 septembre 2021 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux modalités de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique, sont respectées ;
- CONSIDERANT que les cellules sont transformées, qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire de l'Hôpital Saint Louis 75010 Paris ;
- CONSIDERANT que la procédure de formation des personnels a été communiquée ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique est renouvelée au profit de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04, sur le site de l'hôpital Antoine Béclère, 157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart.

- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 19 septembre 2021. Le renouvellement de celle-ci sera à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sept mois avant sa date d'échéance.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 décembre 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2015-01-23-00001

Convention constitutive de l'Espace de Réflexion  
Ethique - Région Ile-de-France

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE  
L'ESPACE DE REFLEXION ETHIQUE - REGION ILE DE FRANCE (ERERIF)**

**Préambule**

Vu les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux,

Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région Ile de France,

Vu l'avis des recteurs des académies de Paris, Versailles et Créteil,

Etant rappelé que depuis 1995, l'AP-HP a développé en son sein l'« Espace éthique de l'AP-HP », dont le rayonnement est important à l'échelon régional, qui contribue activement à l'essor de la réflexion éthique dans notre pays et réunit une expérience considérable en la matière.

***il est arrêté et convenu ce qui suit :***

**Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

**1° - Les Membres « signataires »**

Il est constitué un espace de réflexion éthique au sein de la région Ile de France entre les membres suivants :

- L'Assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP), représentée par son Directeur général,
- La Fédération Hospitalière de France (FHF), représentée par son Délégué Régional,
- La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), représentée par son Délégué Régional,
- La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP), représentée par son Délégué Régional,
- La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer représentée par son Délégué général (FNCLCC),
- Le Service de santé des Armées, représenté par son Directeur central,

- L'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux d'Ile de France (URIOPSS), représentée par son Délégué régional,
- L'Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), représentée par son Président,
- L'Université Paris Descartes (Paris V), représentée par son Président,
- L'Université Denis Diderot (Paris VII), représentée par son Président,
- L'Université Paris Sud (Paris XI), représentée par son Président,
- L'Université « Paris - Val-de-Marne » (Paris XII), représentée par son Président,
- L'Université Paris XIII « Paris-Nord », représentée par son Président,
- L'Université Paris-Ile-de-France Ouest « Versailles – Saint Quentin-en-Yvelines », représentée par son Président,
- L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), représenté par son directeur général
- Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), représenté par son directeur général
- Le Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS), représenté par son président
- L'union régionale des professionnels de santé médecins d'Ile de France, représentée par son président,
- L'union régionale des professionnels de santé sages-femmes d'Ile de France, représentée par son président,
- L'union régionale des professionnels de santé chirurgiens dentistes d'Ile de France, représentée par son président,
- L'union régionale des professionnels de santé infirmiers d'Ile de France, représentée par son président,

Cet espace de réflexion éthique a vocation à s'ouvrir à l'ensemble des professionnels de santé, mais également à des institutions intéressées par une démarche de réflexion éthique et à l'ensemble de la population.

## 2° - Membres « adhérents »

Ultérieurement à sa création, d'autres membres peuvent être admis au sein de l'Espace de réflexion éthique régional. Ils prennent le nom de « membres adhérents ».

Leur admission donne lieu à une décision de l'Assemblée générale.

## Article 2 - Dénomination



L'Espace de réflexion éthique prend le nom d' « *Espace de Réflexion Ethique - région Ile de France* » (ERERIF).

### **Article 3 - Siège**

Le siège de « l'Espace de réflexion éthique - région Ile de France » est situé à l'adresse suivante :

Hôpital Saint-Louis, au 1, avenue Claude-Vellefaux, 75475 Paris Cedex 10

Tout changement de lieu doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 12.

### **Article 4 - Objet et missions**

L'Espace de réflexion éthique a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé.

A cette fin :

#### 1. En tant que lieu de formation universitaire :

L'Espace de réflexion éthique participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue.

L'espace de réflexion éthique contribue à la mise en place de formations universitaires de troisième cycle, donnant lieu à des diplômes universitaires spécifiques.

#### 2. En tant que lieu de documentation :

L'Espace de réflexion éthique constitue un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel nécessaire à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public (matériel bibliographique, électronique, audio et vidéo, etc.). Il développe à ce titre un site internet.

#### 3. En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

L'Espace de réflexion éthique facilite les échanges entre professionnels et universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, et suscite des rencontres au niveau régional (séminaires de recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

L'Espace de réflexion éthique apporte un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il a mission d'archiver et de

répertorier les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés sur son site notamment par les étudiants.

Il facilite la valorisation scientifique (publication, diffusion, communication, etc.) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional.

#### 4. En tant qu'observatoire régional des pratiques éthiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé :

L'Espace de réflexion éthique recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans le cadre de ses missions.

#### 5. En tant qu'organisateur de débats publics :

L'Espace de réflexion éthique a vocation à organiser des débats publics, au niveau régional, afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre, il participe, en liaison avec le Comité consultatif national d'éthique, pour les sciences de la vie et de la nature (CCNE) à l'organisation de réunions régionales ou nationales.

#### 6. Au titre de sa mission de partage des connaissances :

L'Espace de réflexion éthique a pour mission de s'engager dans une dynamique de réflexion commune, d'échange (organisation de débats, documents, formation) et de production scientifiques en lien avec les autres espaces de réflexion éthique régionaux et avec le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE).

### **Article 5 - L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée :

- du Directeur de l'Espace de réflexion éthique désigné selon les modalités prévues ci-dessous ;
- du Président du Conseil d'orientation ;
- des représentants des parties signataires de la présente convention ;
- des représentants des parties adhérant à la convention.

Chaque partie (« signataire » ou « adhérente ») désigne son représentant à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale propose le nom du directeur de l'Espace de réflexion éthique lors de sa première réunion, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 2012 précité. Le directeur de l'Espace de réflexion éthique est ensuite nommé par le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris et par les Présidents des universités membres fondateurs, après consultation de leurs conseils scientifiques respectifs.

La durée du mandat du directeur de l'Espace de réflexion éthique est de trois ans, renouvelable deux fois.

L'Assemblée générale adopte, après consultation du Conseil d'orientation, le règlement intérieur de l'Espace de réflexion éthique. Ce règlement intérieur est adopté à l'unanimité des membres présents.

Elle propose également toute modification de la convention constitutive et décide de l'admission de nouveaux membres ou de l'exclusion d'un membre.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'espace de réflexion éthique l'exige et au moins une fois par an.

#### **Article 6 – Le Comité permanent**

Les membres de l'Assemblée générale désignent au sein de leur assemblée, pour une durée de trois ans, un comité permanent comprenant :

- le Directeur de l'Espace de réflexion éthique,
- le Président du Conseil d'orientation,
- Un représentant de l'université,
- Un représentant des organismes de recherche,
- Un autre membre.

Le comité permanent assiste le directeur dans la gestion de l'Espace de réflexion éthique. Ses membres se réunissent au moins tous les deux mois.

#### **Article 7 - Le Conseil d'orientation**

Le Conseil d'orientation comprend :

- le Directeur de l'Espace de réflexion éthique région Ile-de-France
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant
- 16 personnalités réparties en deux collèges :

1° Le premier collège est composé de personnalités appartenant au secteur des soins ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional, à savoir :

- a) un membre des professions médicales et un membre des professions pharmaceutiques ;
- b) un infirmier ;
- c) un psychologue ;
- d) un professionnel de santé plus spécifiquement impliqué dans la recherche sur la personne humaine ;
- e) un membre de comités de protection des personnes ;
- f) un représentant des établissements de santé ;
- g) un représentant des établissements médico-sociaux ;

2° Le second collège est composé de personnalités n'appartenant pas au secteur précédent, désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique, à savoir :

- un représentant de chacune des disciplines suivantes :
  - a) Droit ;
  - b) Economie de la santé ;

- c) Sciences humaines et sociales (sociologie, anthropologie, philosophie) ;
- d) Recherche et enseignement recherche dans les sciences de la vie ;
- e) Métiers de l'information et de la communication ;

- trois membres d'associations représentées au niveau régional œuvrant dans le domaine de compétence de l'Espace de Réflexion Ethique.

Les personnalités qualifiées sont nommés par le directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris et par les Présidents d'universités faisant partie des membres fondateurs.

Elles élisent, en leur sein, le président. Le directeur de l'Espace de réflexion éthique ne peut être le Président du Conseil d'orientation.

La durée du mandat des personnalités qualifiées, membres du Conseil d'orientation, est de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du Conseil d'orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour des séances du conseil est fixé par le Président sur proposition du directeur de l'Espace de réflexion éthique ou des membres du Conseil d'orientation.

Le Conseil d'orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du conseil ne sont pas rémunérés. En revanche, les membres et les personnes invitées sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission selon des modalités prévues à l'article 9-2-5 de la présente convention et, pour les agents publics, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

#### **Article 8 - Conflits d'intérêts**

Le directeur de l'Espace de réflexion éthique d'Ile de France et les membres du conseil d'orientation procèdent à une déclaration d'intérêt.

On entend ici par conflit d'intérêts tout conflit pouvant apparaître entre la mission du directeur de l'Espace de réflexion éthique ou celle d'un membre du Conseil d'orientation et leurs intérêts privés, par lequel ces intérêts pourraient influencer indûment la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de leurs responsabilités.

Les déclarations d'intérêt sont rendues publiques sur le site internet de l'Espace de réflexion éthique région Ile de France afin d'assurer la transparence de l'expertise et l'impartialité des avis.

La déclaration d'intérêt comprend les rubriques suivantes :

- participation financière au capital d'une entreprise
- activité donnant droit à une rémunération (rémunération actuelle et/ou au cours des 5 dernières années)
- intérêts intellectuels
- autres liens sans rémunération.

La procédure de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'articles spécifiques au sein du règlement intérieur.

### **Article 9 - Rapport annuel**

Chaque année, un rapport d'activité soumis pour approbation au Conseil d'orientation, est remis par le directeur de l'Espace de réflexion éthique au Directeur général de l'AP-HP, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, aux Présidents des universités membres fondateurs, ainsi qu'au Président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE).

Le rapport d'activité annuel de l'Espace de réflexion éthique est rendu public.

Il comporte un bilan des actions entreprises, un bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

### **Article 10 - Ressources**

L'espace de réflexion éthique d'Ile-de-France dispose de ressources, présentées au présent article, pour l'accomplissement de ses missions.

#### 1° Dotation nationale

Le fonctionnement de l'espace de réflexion éthique est assuré par la dotation nationale de l'Assurance maladie versée par l'Agence régionale de santé d'Ile de France à l'Assistance publique – hôpitaux de Paris. L'Assistance publique-hôpitaux de Paris met à disposition sur la base de cette dotation, pour ce qui la concerne, les moyens de fonctionnement prévus aux 2° à 5° du présent article.

Cette dotation est effectuée à l'ordre de M. le Directeur de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : Banque de France Paris – Code Banque : 30001 – Code Guichet : 00064 – Compte n°W7530000000 – Clé RIB : 37.

#### 2° Personnel

L'Espace de réflexion éthique dispose, pour la mise en œuvre de ses missions, d'une équipe de personnels permanents. A cette fin, des personnels relevant des parties signataires, agents de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales ou des organismes de droit privé peuvent, conformément à leur statut, être mis à disposition de l'Espace de réflexion éthique.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'Espace de réflexion éthique.

### 3° Locaux

L'AP-HP met à la disposition de l'Espace de réflexion éthique d'Ile-de-France des locaux permettant de réunir le Conseil d'orientation et d'assurer à titre permanent ses missions légales (formation, documentation, lieu de rencontre et d'échanges, observatoire des pratiques, organisation des débats publics, y compris avec le CCNE).

Les parties signataires de la convention mettent également à disposition des locaux pour assurer, en tant que de besoin, certaines activités ponctuelles prévues par l'espace de réflexion éthique dans le cadre de son programme.

Ils mettent également à sa disposition les lieux permettant l'organisation des débats publics.

### 4° Matériel

L'AP-HP met à disposition des locaux, du matériel de bureautique, une ligne téléphonique avec accès direct ainsi qu'une adresse e-mail.

### 5° Prestations et services

Les frais engagés par les membres du Conseil d'orientation et par les invités extérieurs sont pris en charge par l'Assistance publique – hôpitaux de Paris sur présentation des justificatifs nécessaires.

### 6° Cotisation

L'Assemblée générale peut, le cas échéant, décider, à l'unanimité de ses membres, qu'une cotisation est versée par chacun de ses membres. Le montant de cette cotisation est fixé par décision de l'Assemblée générale.

## **Article 11 - Adhésion, retrait, exclusion**

L'adhésion d'un nouveau membre est approuvée par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant soumis aux stipulations de l'article 12.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

L'exclusion d'un membre, partie à la convention, notamment en cas d'inexécution de ses obligations peut être prononcée par le directeur de l'Espace de réflexion éthique après consultation de l'Assemblée générale.

## Article 12 - Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires et soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France après avis des recteurs des Académies de Paris, Versailles et Créteil, Chanceliers des Universités. Elle donne lieu à publication dans les conditions prévues à l'article 13.

## Article 13 - Adoption

La présente convention est conclue sous réserve de l'avis des recteurs des Académies de Paris, Versailles et Créteil et de son approbation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

L'Espace de réflexion éthique région Ile-de-France est constitué au jour de la publication de la présente convention.

Paris, le 23 janvier 2015

Le Directeur général de l'Assistance publique –  
hôpitaux de Paris

*Signé*

Le Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de  
France

*Signé*

Le Délégué Régional de la Fédération de  
l'Hospitalisation Privée,

*Signé*

Le Délégué régional de la Fédération des  
Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne  
privés non lucratifs,

*Signé*

Le Délégué général de la Fédération Nationale  
des Centres de Lutte Contre le Cancer

**Signé**

Le Directeur central du Service de santé des armées

**Signé**

Le Délégué régional de l'Union Régionale  
Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires  
et Sociaux d'Ile de France

**Signé**

Le Président de l'Université Pierre et Marie Curie  
(Paris VI)

**Signé**

Le Président de l'Université Paris Sud (Paris XI)

**Signé**

Le Président de l'Université « Paris - Val-De-Marne »  
(Paris XII)

**Signé**

Le Président de l'Université Paris Descartes  
(Paris V)

**Signé**

Le Président de l'Université Denis Diderot (Paris VII)

**Signé**

Le Président de l'Université Paris XIII « Paris-  
nord »,

**Signé**

Le Président de l'Université Paris-Ile-De-France Ouest  
« Versailles –Saint Quentin-en-Yvelines »

**Signé**



Le Directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

**Signé**

Le Directeur général du Centre national de la recherche scientifique

**Signé**

Le Président du Collectif Inter associatif sur la santé(CISS),

**Signé**

Le Président de l'Union régionale des professionnels de santé médecins d'Ile de France

**Signé**

Le président de l'Union régionale des professionnels de santé chirurgiens-dentistes d'Ile de France,

**Signé**

Le Président de l'Union régionale des professionnels de santé sages-femmes d'Ile de France,

**Signé**

Le Président de l'Union régionale des professionnels de santé infirmiers d'Ile de France,

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-16-00003

ARRETE N° DOS-2021-5241 portant agrément de  
la SAS E.C.A

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS-2021/5241**

**Portant agrément de la SAS E.C.A**

**(91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS E.C.A, sise 3-5 rue Marcel Pagnol à Boussy-Saint-Antoine (91800), dont le président est Monsieur Saadeddine ILHAMY ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé EA-799-LF et de catégorie D immatriculé EB-990-FE provenant de la société Ambulances MEDI SERVICES à Montgeron (91230), délivré par les services de l'ARS d'Ile-de-France le 8 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

**CONSIDERANT** les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS E.C.A, sise 3-5 rue Marcel Pagnol à Boussy-Saint-Antoine (91800), dont le président est Monsieur Saadeddine ILHAMY, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/275 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-16-00001

Arrêté d'agrément habilitant le centre de  
formation ABC Formation à dispenser les  
formations professionnelles des conducteurs  
routiers de marchandises.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° 2021- 0939**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2021- 0566 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le centre de formation ABC FORMATION en date du 2 décembre 2021;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé accordé au centre de formation ABC FORMATION, sis 52 chemin des Sirettes – 78710 ROSNY-SUR-SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 319 975 629 00035 pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises FIMO, FCO** et complémentaire dite Passerelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2026**.

**ARTICLE 2:**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

### **ARTICLE 3:**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

### **ARTICLE 4 :**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### **ARTICLE 5 :**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### **ARTICLE 6:**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus pendant l'année ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### **ARTICLE 7:**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### **ARTICLE 8:**

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région en cas de manquement au respect des exigences du Cahier des charges.

### **ARTICLE 9 :**

La portée géographique de l'agrément est régionale.

### **ARTICLE 10:**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

SIGNÉ Le 16/12/21

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,  
Le chef du département régulation des  
transports routiers

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-16-00002

Arrêté d'agrément habilitant le centre de  
formation ABC Formation à dispenser les  
formations professionnelles des conducteurs  
routiers de voyageurs.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF N° 2021- 0940**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0566 du 3 septembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ABC FORMATION en date du 2 décembre 2021;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé accordé au centre de formation ABC FORMATION, sis 52 chemin des Sirettes – 78710 ROSNY-SUR-SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 319 975 629 00035, pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/)

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/)

1/2

## **ARTICLE 2 :**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

## **ARTICLE 3 :**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

## **ARTICLE 4 :**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

## **ARTICLE 5 :**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

## **ARTICLE 6 :**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

## **ARTICLE 7 :**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

## **ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

## **ARTICLE 9 :**

La portée géographique de l'agrément est régionale.

## **ARTICLE 10 :**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

SIGNÉ Le 16/12/21

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

Le chef du département  
régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA